



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 15 MAI 2023

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE LA SOCIÉTÉ PORTUAIRE BREST BRETAGNE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES FORMES DE RADOUB N° 2 ET 3
SITUÉES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE PORTUAIRE DE BREST**
en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-2 et L. 514-5 ;

VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en particulier les rubriques n° 2930-a, 2930-b, 2560 et 2575 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL BRETAGNE transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 15/02/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Société PORTUAIRE BREST BRETAGNE (SPBB) est gestionnaire de 3 formes de radoub dont l'affectation, l'occupation et l'exploitation sont placées sous sa responsabilité ;

CONSIDÉRANT que les formes de radoub n° 2 et 3 sont affectées à des activités d'entretien/réparation navales soumises notamment à la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la SPBB met les installations classées précitées à la disposition de différents intervenants ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages fixes nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont exploités sous la responsabilité de la SPBB ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les intervenants retenus par la SPBB sont susceptibles d'avoir une incidence sur les ouvrages fixes précités et, in fine, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette responsabilité lui confère, en droit, le statut d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exercice des activités d'entretien et de réparation de navires ainsi constituée relève d'une procédure administrative d'enregistrement susceptible d'être requalifiée en autorisation environnementale au regard de l'environnement des installations ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la société la SPBB n'est pas titulaire de l'enregistrement requis par l'application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la SPBB de régulariser la situation administrative du site qu'elle exploite sur le port de BREST ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La SOCIÉTÉ PORTUAIRE BREST BRETAGNE (SPBB) dont le siège social est situé 1 rue de Kiel sur la commune de BREST est mise en demeure de régulariser, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la situation administrative des formes de radoub n° 2 et 3 et de leurs équipements connexes qu'elle exploite rue Emile de Kerchardec et avenue des travailleurs de la réparation navale dans la zone industrielle portuaire de BREST.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'alinéa II de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Portuaire Brest Bretagne (SPBB).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-Préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- M. l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- Société Portuaire Brest Bretagne (SPBB)